



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 17 JANVIER à 15 h 00

Procès-Verbal n° 589

Président : Jean Marc BOULORD

Présent(e)s : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Patrice GALLIN, Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN.

Excusés : Gérard ROBIN, Lucien BONO.

TERRAINS IMPRATICABLES – RAPPEL

- **45-4 des R.G. du District Isère Football** : Les conséquences sportives en cas de terrain impraticable : Dans tous les cas, lorsqu'un club déclare son terrain impraticable, le District peut faire effectuer toute enquête qu'il juge utile. Lorsque l'enquête révèle que le terrain était praticable, le club recevant peut avoir match perdu, conformément à l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF.

TERRAIN SUSPENDU

- Le club de **RO-CLAIX** a écrit : ".Suite à accord du FC versoud de nous recevoir le dimanche pour notre match de coupe isere contre osm 2, merci de valider l'horaire de 11h30 et mettre footclub à jour. Merci au club du FC versoud pour le dépannage".

U.S RO-CLAIX / OL. ST MARCELLIN 2 : SENIORS – COUPE Fabrice MARCHIOL - MATCH DU 22/01/23 se jouera à 11 h 30 au stade du VERSOUD.

RECLAMATION

N°30 : ST QUENTIN FALLAVIER / FARAMANS : SENIORS – D3 - POULE D - MATCH DU 15/01/2023.

Le club de FARAMANS a écrit le lundi 16/01/2023 : " *Veillez trouver ma réclamation concernant le match de championnat Senior D3 poule D de dimanche 15 janvier. Cette réclamation porte sur la participation du joueur TOBBA Wassim (U18) licence 2545972097.*

Suite à la commission de contrôle des licences de la ligue AURA ce joueur ne devrait pas jouer en senior."

La Commission des Règlements demande au club de **ST QUENTIN FALLAVIER** de lui faire part de ses observations avant le 23 / 01 / 2023, délai de rigueur.

REGLEMENTS

❖ Match remis ou Match à rejouer

	Match remis	Match à rejouer
Définition	<p>Un <u>match remis</u> est un match qui n'a jamais commencé. C'est un <u>match à jouer</u>. (exemple : un match annulé pour terrain impraticable suite à un arrêté municipal).</p>	<p>Un <u>match à rejouer</u> est un match qui a eu un début mais qui n'a pas eu un aboutissement normal. (exemple : match arrêté par l'arbitre suite à des conditions météo défavorables) ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.</p>
Qui peut participer ? Article – 120 des R.G. de la F.F.F.	<p>Tous les joueurs qualifiés à la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve si ces dates sont différentes, peuvent prendre part à la rencontre.</p>	<p>Tous les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent prendre part à la rencontre. Un joueur qui aurait pris une licence entre les deux dates (initiale et réelle) ne pourra pas prendre part à la rencontre.</p>
Joueur suspendu	<p>Le joueur suspendu le jour d'un match remis purge sa suspension lors de la rencontre qui suit dans le calendrier des rencontres.</p>	<p>La rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit : le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. La rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. La rencontre a été effectivement jouée (a eu un début et un aboutissement normal), mais cette rencontre est donnée à rejouer par une commission compétente, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à ladite rencontre, ne peut participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.</p>

❖ Joueur suspendu changeant de club

Art. 226 des R.G. de la F.F.F. - Modalités pour purger une suspension

En cas de changement de club, **la suspension du joueur est purgée dans les équipes de son nouveau club**. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les rencontres officielles disputées et effectivement jouées (aboutissement normal) par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de la sanction et ce, même si ce joueur n'était pas encore qualifié dans ce club.

❖ Joueur licencié après le 31 janvier - Art.18.4 des R.G. de la LAuRAFoot –

18.4.1 - Le joueur senior, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour la licenciée Seniors F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné.

18.4.2 - Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 15 décembre 2022

Article 17

- b)** Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 9 janvier 2023.

**564225 FUTSAL CLUB VOREPPE
536496 A.S. SURIEUX ECHIROLLES**

- c)** Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Liges ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

Les clubs ci-dessous se voient suspendus en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet **le 16 janvier 2022**.

564225 FUTSAL CLUB VOREPPE

536496 A.S. SURIEUX ECHIROLLES

560621 UNION FUTSAL MARTINEROIS